



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 12 octobre 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et des ressources

Référence : PPR/VD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1890

**Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc
(65 000 EH)**

Commune des HOUCHES

Renouvellement de l'arrêté d'exploitation

Milieu récepteur : Arve

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02.368 du 22 juillet 2002 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de CHAMONIX-MONT-BLANC, sur la commune des HOUCHES, au lieu-dit "les Trabets" ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du 29 décembre 2016 et le dossier l'accompagnant, présentés par le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 21 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (101 place du Triangle de l'Amitié, BP 91, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC), le 18 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, le 28 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration intercommunale des HOUCHES, au lieu-dit "les Trabets".

L'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2120-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – La station

La station (coordonnées LT93 : X = 993 716, Y = 6 539 689) est en service en février 2004, sur un site localisé rive gauche de l'Arve, en contrebas de la RN 205, au lieu-dit "les Trabets".

2.2.2 – Le système de collecte et de transfert

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc sont majoritairement séparatifs. La plus grosse partie du réseau de collecte en unitaire se trouve sur la commune de SERVOZ (35 % de canalisation en unitaire). Ils relèvent de la compétence de la régie d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc qui assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration soit au droit de la station d'épuration dans le tronçon court-circuité (coordonnées LT93 : X = 993 845, Y = 6 539 669), soit par refoulement au droit du barrage des Houches (coordonnées LT93 : X = 994 456, Y = 6 539 766).

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance :

<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Charge estimée (EH)</i>	<i>Mesures</i>
DO des Velars	Chamonix-Mont-Blanc	1004021	6550065	2 000 < EH < 10 000	Estimation
Surverse du poste de refoulement du lac	Les Houches			2 000 < EH < 10 000	Estimation
DO de Lioutraz	Chamonix-Mont-Blanc	1003393	6549248	> 10 000	Mesure en continu
DO des Pèlerins	Chamonix-Mont-Blanc	998499	6542566	> 10 000	Mesure en continu
DO des Iles	Chamonix-Mont-Blanc	1002871	6548040	> 10 000	Mesure en continu
Do des Bossons	Chamonix-Mont-Blanc	997867	6541566	> 10 000	Mesure en continu
DO des Gravières	Les Houches			> 10 000	Mesure en continu

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- les points de rejet dans le cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25 °C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (65 000 EH) :

	Unité	Débits
Débit par temps de pluie	m ³ /h	
Débit de pointe de temps sec hivernale	m ³ /j	13530
Débit de référence	m ³ /j	16700
QMNA5	l/s	1680

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	3686
DCO	7761
MES	5862
NH4	830
PT	162

5.2.2 – Les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	20
MES	25
NH4+	0,1
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	87
DCO	mg/l	90	83
MES	mg/l	30	90
NH4 (*)	mg/l	10,7	83
PT (**)	mg/l	1,8	85

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12 °C.

(**) en moyenne annuelle

5.2.3 – Conditions de rejet dans le tronçon court-circuité

Les effluents traités sont rejetés dans l'Arve mais la station d'épuration des Trabets dispose de deux points de rejet. L'un se localise au droit de la station d'épuration, dans le tronçon court-circuité, l'autre par refoulement au droit du barrage des Houches dans la retenue amont.

Le débit réservé dans le tronçon court-circuité est de 720 l/s.

L'azote ammoniacal apparaît comme le principal paramètre susceptible d'influencer la qualité du milieu récepteur au droit de la station.

Les conditions de rejet sont définies en fonction du débit de l'Arve et de la concentration en NH4 en sortie (en instantanée) :

	Débit de l'Arve $Q \leq 0,72 \text{ m}^3/\text{s}$	Débit de l'Arve $0,72 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 2 \text{ m}^3/\text{s}$	Débit de l'Arve $Q > 2 \text{ m}^3/\text{s}$
Concentration en sortie NH4 < à 5 mg/l	Refoulement au barrage (*)	Rejet direct	Rejet direct
Concentration en sortie en NH4 5 mg/l < NH4 < 10,7 mg/l	Refoulement au barrage (*)	Refoulement au barrage (*)	Rejet direct
Concentration en sortie NH4 > 10,7 mg/l	Refoulement au barrage (*)	Refoulement au barrage (*)	Refoulement au barrage (*)

(*) Le rejet au barrage ne se fera pas, quel que soit le débit de l'Arve et les concentrations en NH4, si le barrage est effacé, comme ce sera le cas pendant les travaux de raccordement de la nouvelle conduite forcée (dossier en cours d'instruction à la DREAL).

Le suivi du paramètre NH4 reste le même qu'auparavant à savoir, une analyse en continu toutes les 10 minutes.

Le dépassement de la concentration en sortie en NH4 de la valeur seuil de 5 mg/l s'entend à partir de trois valeurs horaires consécutives mesurées.

En cas de dépassement du seuil de concentration en sortie en NH4 de 5 mg/l et d'un débit de l'Arve inférieure à 2 m³/s ou en cas de dépassement de la limite en sortie en NH4 de 10,7 mg/l, le refoulement au barrage sera mis en service.

Lorsque le débit de l'Arve est inférieur à 720 l/s, le refoulement au barrage sera mis en service.

Article 6 : prescriptions générales

Le concessionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

- deux points de mesures doivent être aménagés dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du barrage pour ne pas être impacté par les rejets de la STEP au barrage, l'autre en aval du pont Saint-Marie pour assurer un bon mélange avec les eaux de l'Arve. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces points fera l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en périodes d'étiage hivernal et en période de pointe estivale (14 juillet – 15 août). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance.

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
PH	104	104	2
DBO5	104	104	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NTK	24	24	2
NH4	24	24	2
NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité en matières sèches de boues produites	104
Mesures de siccité	104

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, la surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, la surveillance consiste à mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	9
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	9
NH4	Échantillon moyen journalier		3
PT	Échantillon moyen journalier		3

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

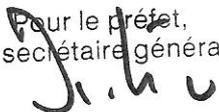
Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, MM. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, les maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de THONON LES BAINS
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET